



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 4047

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème que rencontrent certaines personnes, bénéficiaires de l'allocation personnalisée autonomie en établissement, en ce qui concerne la facturation des prestations d'hébergement et de dépendance. En effet, pour ces personnes qui percevaient initialement la prestation spécifique dépendance et qui perçoivent désormais l'allocation personnalisée autonomie, la nouvelle réglementation aboutit très souvent à une augmentation des charges, dans la mesure où les frais d'hébergement et de restauration, qui ont parallèlement été majorés dans de nombreux établissements, ne sont pas pris en charge par l'APA. En conséquence, il lui demande de l'informer s'il envisage de mettre en place un système de compensation, notamment en faveur des personnes qui disposent de faibles revenus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les augmentations tarifaires des établissements de personnes âgées. Cette situation est consécutive à l'application concomitante de la réforme de la tarification des établissements de personnes âgées et de la mise en oeuvre de l'APA. Compte tenu d'une nouvelle répartition des coûts d'hébergement, de soins et de dépendance, les anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance subissent une charge nette supérieure depuis le 1er janvier 2002. Constatant cette incidence négative, le précédent gouvernement avait annoncé, en février 2002, la compensation par l'Etat du différentiel supporté par les usagers. Mais il n'en a pas défini les modalités de mise en oeuvre ni la source de financement. Des instructions ont donc été données au mois de juin pour que l'engagement pris puisse être tenu. Le dispositif arrêté depuis lors, en liaison avec l'assemblée des départements de France, instaure un mécanisme simplifié de compensations, et tient compte de la diversité des situations locales. Il est mis en place au cours du 4e trimestre 2002. Un concours financier de 36 millions d'euros est dégagé par l'Etat. Cette dotation a été répartie entre les départements au prorata du nombre de bénéficiaires de la PSD (GIR I et II) par département. En fonction de la diversité de situation des établissements de personnes âgées concernés, les conseils généraux arrêtent, librement, les modalités d'utilisation de ce concours. Pour les collectivités départementales qui ont déjà mis en place un dispositif de neutralisation, le concours de l'Etat constitue une recette du budget départemental. Pour les départements où la prise en charge du différentiel n'a pas été assurée, deux cas se présentent : si les établissements ont déjà facturé aux personnes âgées concernées le surcoût, le conseil général peut, en lien avec l'établissement, opter grâce à ce concours pour le remboursement direct des personnes âgées concernées au titre de l'aide sociale extra-égale ; si les établissements n'ont pas facturé ce surcoût aux personnes âgées, le conseil général peut, dans ce cas, décider de verser directement sa participation à l'établissement. Pour 2003, il reviendra aux établissements, dans le cadre de leur budget prévisionnel, d'intégrer l'incidence de ce surcoût et de le mutualiser entre l'ensemble des résidents.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4047

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3395

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5243